PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 15 MARS 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHELLES CHALEUR

Immeuble horizon
17 allée bienvenue
93 160 Noisy-le-Grand

Références : E/24-0562
Code AIOT : 0006500415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2023 dans l'établissement CHELLES CHALEUR implanté 62 Rue de la Belle Ile 77 500 Chelles. L'inspection a été annoncée le 08/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHELLES CHALEUR
- 62 Rue de la Belle Ile 77 500 Chelles
- Code AIOT : 0006500415
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Chaufferie conventionnée avec la commune de Chelles classée à enregistrement sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du respect de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023/DRIEAT/UD77/112 du 1er octobre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Essai BIOFUEL	AP Complémentaire du 01/10/2023, articles 1 à 3	Sans objet
2	Surveillance essai Biofuel	AP Complémentaire du 01/10/2023, articles 4 et 6	Sans objet
3	Modification pendant essai Biofuel	AP Complémentaire du 01/10/2023, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023/DRIEAT/UD77/112 du 1er octobre 2023 relatif à un usage temporaire à titre expérimental de BIO FUEL en remplacement du FOD.

Les essais se sont déroulés dans de bonnes conditions et les valeurs limites d'émissions relevées le dernier jour des essais respectent les valeurs limites autorisées pour l'usage de FOD (plus contraignantes) et par défaut, celle de la biomasse.

Les essais effectués et la période autorisée close, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne d'abroger l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023/DRIEAT/UD77/112 du 1er octobre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Essai BIOFUEL

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/10/2023, articles 1 à 3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de l'APC durant les essais
Prescription contrôlée : ARTICLE 1 : DATE DE DÉMARRAGE DES ESSAIS La société Chelles Chaleur, situé 62 Rue de la Belle Ile, 77 500 Chelles, est tenue de déclarer la date de démarrage de ses essais à l'inspection des installations classées, au minimum, 1 mois avant leur mise en place. ARTICLE 2 : AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE L'exploitation du site avec un biocombustible (Ester Méthylique de Colza (EMC) produit par la société SAIPOL) est autorisée de façon temporaire sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2910-B-2. Cette autorisation est valable pour une durée de 1 mois à partir de la date communiquée à l'article 1 du présent arrêté. ARTICLE 3 : DURÉE DES ESSAIS Chaque essai est réalisé sur une période de deux jours avec une durée effective de 6 h par jour. Les deux essais programmés par l'exploitant doivent avoir lieu durant la période autorisée à l'article 2 du présent arrêté.

Constats :
L'inspection des installations classées s'est rendue sur site le premier jour des essais. L'organisme retenu pour effectuer les mesures était présent et avait installé son équipement, les conditions climatiques avec des températures basses étaient idéales pour exploiter correctement la chaudière.

La cuve de BIO FUEL était contenue dans un petit container métallique et le combustible transmis à la chaudière par un flexible protégé au croisement des allées piétonnes via la pompe à fioul présente sur site.
L'exploitant a indiqué que les essais allaient reprendre le lendemain puis effectuer une coupure le mercredi pour reprendre le jeudi.

L'exploitant a fait le choix de raccourcir la seconde campagne (une journée au lieu de 2) dans la mesure ou l'entièreté du programme de mesures et de prélèvements a pu être réalisé.

Les premiers retours étaient positifs avec un combustible se comportant au moins comme le FOD et nécessitant peu de réglages sur les équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance essai Biofuel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/10/2023, articles 4 et 6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :
ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Durant les essais, l'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de ses effluents atmosphériques conformément au programme spécifié dans son protocole d'essai et repris ci-dessous.

PARAMETRE	MODE D'OBTENTION DES VALEURS
CAPACITE DE LA LIGNE	
Disponibilité (arrêts inopinés)	À enregistrer
Tonnage de combustible	Via les livraisons et éventuellement la mesure en cuve + compteur volumétrique de la consommation
PCI	Analyses si les BL ne sont pas suffisants par lots
Charge thermique (puissance PCI)	Calcul en continu à partir des mesures du Bureau de contrôle
CHAUDIERE	
Air comburant	
Débit (en Nm^3/h)	À estimer avec charge et O2 des fumées
Température au point de mesure du débit	Température extérieure à enregistrer
Cendres suite à ramonage	
Quantité	Estimation
Humidité	Analyse
Imbrûlés COT	Analyse
Taux d'imbrûlés COT	Calcul (ou dans l'analyse)

Perte au feu	Analyse
Somme des PCB congénères	Analyse
Métaux (Arsenic / Cadmium / Chrome / Cuivre / Nickel / Plomb / Zinc / Mercure / Calcium / Magnésium / Molybdène / Phosphore / Potassium / Sodium / Sélénium / Soufre)	Analyse
pH (et température mesurée à l'essai)	Analyse
HAP (Benzo(a)pyrène / Fluoranthène / Benzo(a)fluoranthène)	Analyse
Dioxines (17 PCDD)	Analyse
Eau alimentaire entrée chaudière	
Débit (en m^3/h)	À estimer avec débit général chaufferie et géothermie, et recyclage
Température	À enregistrer
Eau sortie chaudière	
Température sortie chaudière	À enregistrer
TRAITEMENT DES FUMEES	
Fumées rejetées à l'atmosphère	
Débit humide (en Nm^3/h)	Mesures Bureau de contrôle
Température	Mesures Bureau de contrôle
H_2O	Mesures Bureau de contrôle
CO_2	Mesures en continu Bureau de contrôle
CO	Mesures en continu Bureau de contrôle
O_2	Mesures en continu Bureau de contrôle
NO_x (NO_2, NO)	Mesures en continu Bureau de contrôle
SO_x (SO_2)	3 mesures par essai
HCl	3 mesures par essai
HF	3 mesures par essai
COVT	
- CH_4	Mesures en continu Bureau de contrôle
- Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVnm)	Mesures en continu Bureau de contrôle
Métaux lourds	
- Hg	3 mesures par essai
- Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	3 mesures par essai
- Cd + Tl	3 mesures par essai
- Sn	3 mesures par essai
- Se	3 mesures par essai
- Te	3 mesures par essai
- Zn	3 mesures par essai
Dioxines et furannes (TEQ)	
- PCDD/PCDF	1 mesure par essai (6 heures)

- Dioxines bromées (PBDD)	1 mesure par essai (6 heures)
- PCB dioxines like (PCB dl)	1 mesure par essai (6 heures)
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	Mesures Bureau de contrôle
Formaldehydes	3 mesures par essai
Poussières totales	3 mesures par essai
Flux horaires par polluant	1 calcul/polluant
RESEAUX DE CHALEUR	
Quantité d'énergie livrée	Calcul d'après les mesures faites

L'ensemble des mesures fera l'objet d'une comparaison avec les valeurs limites d'émissions prévues par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 : TRANSMISSION DES CONCLUSIONS

À l'issue de l'ensemble de la période d'expérimentation, la société Chelles Chaleur est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des résultats de mesures et le rapport de conclusion générale des essais. Ce document sera transmis dans un délai n'excédant pas 2 mois suite à la période de réalisation des essais.

Constats :

Les essais se sont déroulés sous la surveillance de l'exploitant et de l'organisme de contrôle APAVE pendant l'ensemble de la durée des tests.

Par courriel du 07/02/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du bureau de contrôle.

Dans ce rapport, l'exploitant indique que les essais se sont réalisés durant la semaine du 18 au 22 décembre 2023 avec une première période de deux jours les 18 et 19 décembre comme initialement prévu et une deuxième période d'une journée seulement au lieu de deux, le 21 décembre 2023.

Sur l'ensemble des paramètres mesurés, les valeurs relevées sont majoritairement inférieures aux valeurs limites autorisées, que ce soit vis-à-vis des valeurs s'appliquant au fioul domestique et à la biomasse.

Des dépassements en NOX (218 mg/Nm^3 le lundi et 201 mg/Nm^3 le mardi en moyenne pour une valeur limite de 200 mg/Nm^3 autorisée pour le FOD et 300 mg/Nm^3 pour la biomasse) ont été observés en début de période d'essai pour finalement être ramené sous la limite correspondant au FOD le jeudi (195 mg/Nm^3 de moyenne).

Les résultats des mesures font apparaître qu'en comparaison avec un fonctionnement au fioul domestique plus classique, on retrouve des concentrations en NOX similaires, mais une concentration en poussières totales plus faible (ici inférieure à 2 mg/Nm^3, pour des valeurs autour de 4 mg/Nm^3 en fonctionnement au fioul domestique) et des concentrations en SO_2 quasiment négligeables, contrairement au fioul domestique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modification pendant essai Biofuel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/10/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Modification entre deux essais
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'exploitant juge nécessaire l'aménagement d'équipements complémentaires entre deux périodes d'essai, celui-ci ne pourra avoir lieu qu'après en avoir informé l'inspection des installations classées à minima 48h avant le démarrage du deuxième essai.
Constats : L'exploitant n'a pas effectué de modification durant les essais. Un complément en Biofuel de 4 000 l a été livré avant le début de la dernière journée d'essai comme indiqué le lundi par celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite